

REFORME FISCALE 2014 EN PRATIQUE !

L'ACTUALITE

12 février 2014

CGPME Ain



Le 11 février dernier La CGPME de l'Ain a organisé une réunion d'information pratique à la Chambre des Professions libérales, pour nous expliquer la réforme fiscale 2014 de manière claire et simple axée sur les entreprises. Cette présentation s'est tenue devant une cinquantaine de chefs d'entreprise du département. Un éclairage précis sur les réformes fiscales attendues pour 2014. L'intervention conjointe de Monsieur Jacques Vincent Piroux, Expert-Comptable, Cabinet TESTARD - BERTHAUD, Monsieur Philippe Curnillon, Conseil en patrimoine, Cabinet BC FINANCES, Maître Luc Saint Paul, Notaire, SCP GAUD VIEILLE TANDONNET SAINT PAUL a été très appréciée et a amené de nombreux échanges qui se sont poursuivis autour d'un verre de l'amitié. Retrouvez la présentation de la réunion (PDF à télécharger)

-
- [Présentation de la LOI DE FINANCES 2014](#)
-



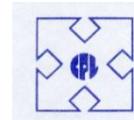
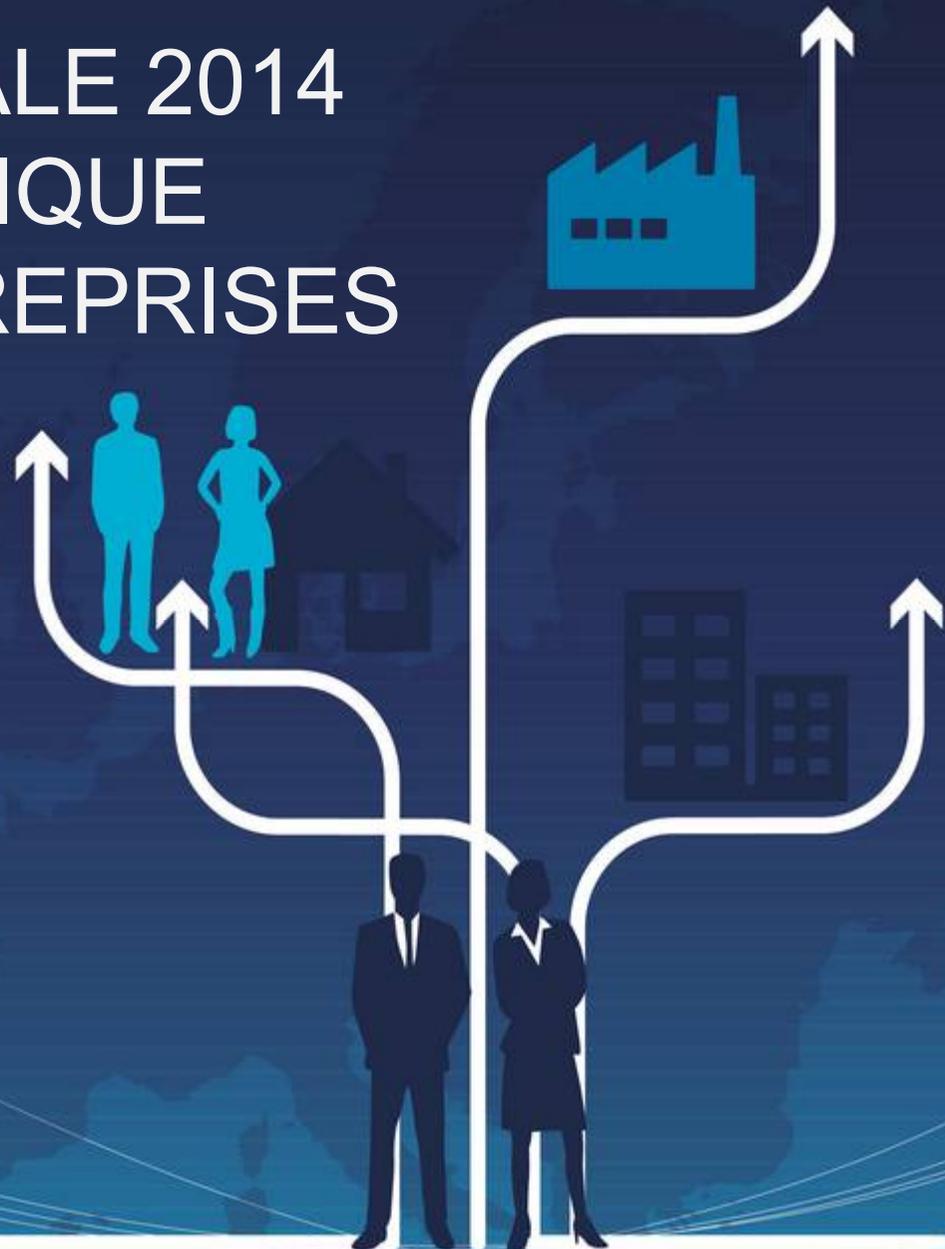


Monsieur Jacques-Vincent Piroux présente l'état des finances publiques de la France en ouverture...



LA REFORME FISCALE 2014 APPLICATION PRATIQUE AUX CHEFS D'ENTREPRISES

11 février 2014
CGPME
AIN



La réforme fiscale 2014

Application pratique aux chefs d'entreprises

Jacques - Vincent PIROUX

Expert - Comptable

Luc SAINT PAUL

Notaire

Philippe CURNILLON

Gestionnaire de Patrimoine Indépendant

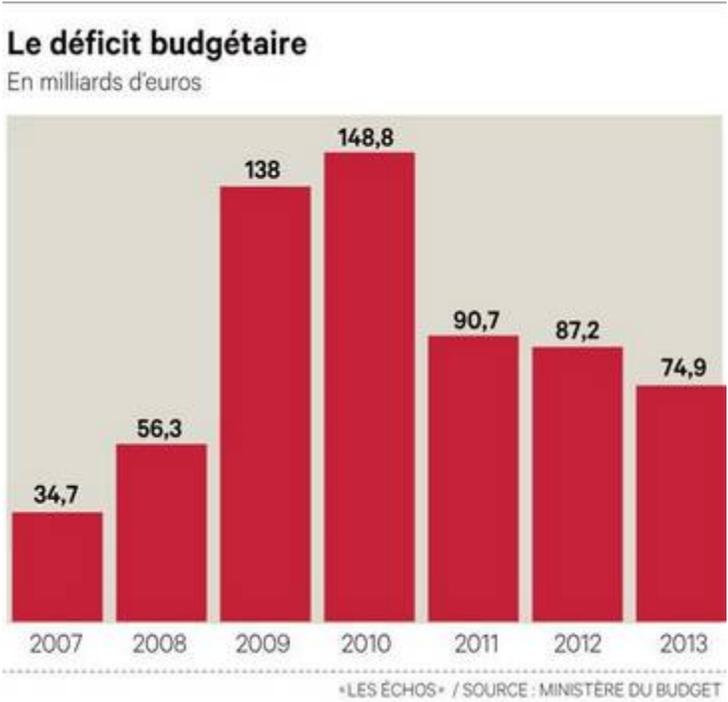
Animation : Agnès BERTILLOT - Présidente CGPME AIN



En introduction un peu de macro-économie...

L'état des finances publiques de la France

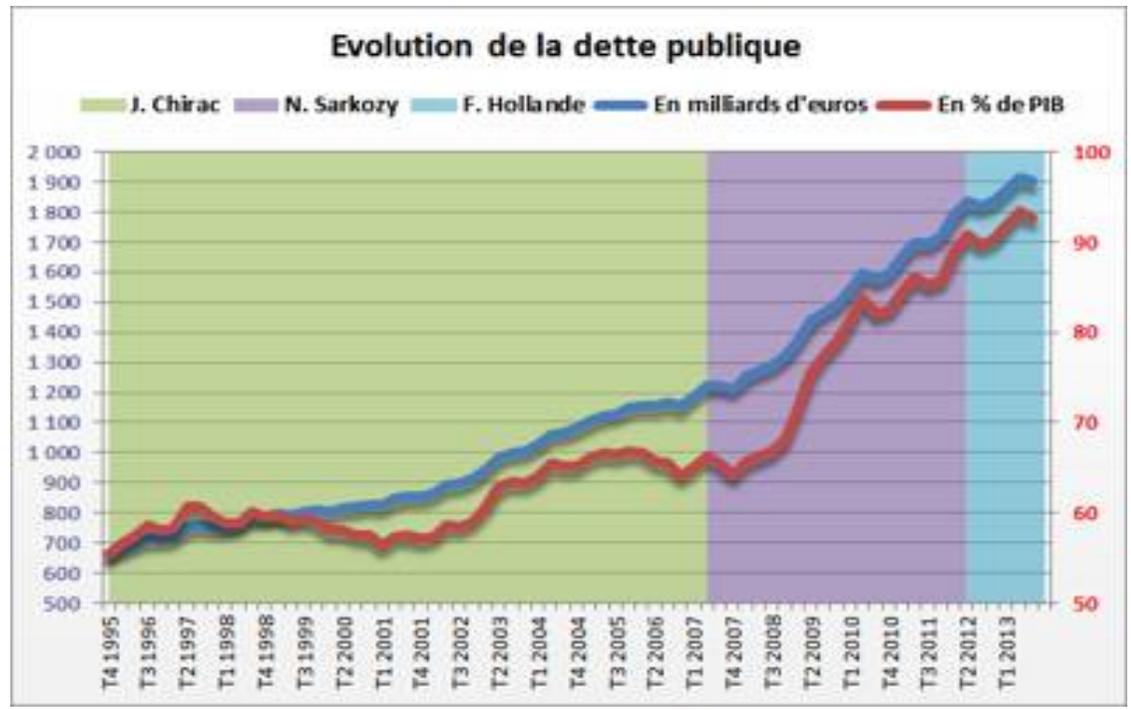
q Déficit public 2013 : perte de 74,9 milliards d'euros en 2013 (soit environ 4% du PIB). Depuis 1974, aucun budget n'a été à l'équilibre...



En introduction un peu de macro-économie...

L'état des finances publiques de la France...

q Dette publique 2013 : 1900 milliards d'euros en 2013 (93,4% du PIB) avec des intérêts 2013 de la dette de 56,14 milliards d'euros (soit 2,76% du PIB et 14,19% du budget de l'état).





En introduction un peu de macro-économie...

L'état des finances publiques de la France...

- q Dette sociale et publique 2013 : 225 milliards d'euros dont 7,7 milliards d'euros de déficit en 2013 pour l'assurance maladie.
- q Donc en cumulé (dette publique et dette sociale), cela fait 2125 milliards d'euros de déficit...
- q Avec une explosion en 2014, de la dette de l'état (hors sociale) qui devrait frôler les 2 000 milliards d'euros....chiffre qui a au moins le mérite d'être simple à retenir...

I) FISCALITÉ DES ENTREPRISES

8 POINTS DEVELOPPES





1. Aménagement des taux de TVA au 1er janvier 2014

Financement du CICE par la modification de la structure des taux de TVA

- q Augmentation du taux normal de 19,6% à 20%
- q Relèvement du taux intermédiaire qui passe de 7% à 10%
- q Maintien du taux réduit à 5,5% (pas de baisse à 5%)
- q Majoration du taux applicable en Corse qui passe de 8% à 10%

Aménagement des taux de TVA au 1er janvier 2014



Nouveaux taux de TVA

	Jusqu'au 31/12/2013	A compter du 01/01/2014	
	Taux		Champ d'application
Taux normal	19,6%	20%	Biens et services qui étaient soumis au taux de 19,6% (+ les engrais)
Taux intermédiaire	7%	10%	Biens et services qui étaient soumis au taux de 7%
Taux réduit	5,5%	5,5%	Biens et services qui étaient soumis au taux de 5,5% auxquels il faut ajouter : <ul style="list-style-type: none"> • les acquisitions intracommunautaires et les importations d'œuvres d'art ; • les droits d'entrée dans les salles de spectacle cinématographique ; • les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de deux ans et la construction et la rénovation de logements sociaux. • la fourniture de logements et de repas dans les logements foyers, centres d'accueil, centres de réadaptation et foyers de jeunes travailleurs
Taux particulier	2,1%	2,1%	Inchangé
DOM	Taux inchangés		
Corse	8%	10%	Biens et services qui étaient soumis au taux de 8%
	Autres taux inchangés		



L'entrée en vigueur des nouveaux taux de TVA

PRINCIPE :

Les nouveaux taux de TVA s'appliquent aux livraisons à compter du 1^{er} janvier 2014

EXCEPTION :

- Sur les travaux de rénovation liés à l'habitation (> 2 ans), le taux à 7 % reste applicable à 3 conditions :
 - Devis accepté avant le 1er janvier 2014
 - Acompte d'au moins 30 % encaissé avant le 1er janvier 2014
 - Solde facturé avant le 1er mars 2014 et encaissé avant le 15 mars 2014

Les taux de TVA dans le logement social

TVA à taux réduit (article 278 sexies du CGI)

- ❑ Le taux réduit de TVA s'applique aux opérations de logement social dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2014 et définies à l'article 278 sexies du CGI
- ❑ Ce taux sera également applicable à la livraison à soi-même de travaux de rénovation dans les logements sociaux dont l'objet est de réaliser des économies d'énergie, à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes handicapées, à la mise aux normes des logements et à la protection et sécurité des habitants
- ❑ Ce taux s'appliquera aux livraisons d'immeuble dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale, pour des personnes physiques dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond quand l'opération se situe à une distance de moins de 300 m de la limite d'un quartier faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n°2003-710 du 1er août 2003 (zone de rénovation urbaine : zone ANRU)
- ❑ La loi de finance a réduit la zone de 200 m : au delà des 300 m, le taux de TVA sera de 20% depuis le 1er janvier 2014 sauf exceptions.



Les taux de TVA dans le logement social



TVA au taux intermédiaire



- Pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien (autres qu'espaces verts et nettoyage) dans la mesure où ces travaux portent sur des logements sociaux (article 278 sexies A du CGI)

- Pour la livraison de logements « intermédiaires »
 - Livraisons de logements neuf à des personnes morales soumises à l'IS destinés à la location à usage de résidence principale
 - Obtention d'un agrément préalable entre le propriétaire et le représentant de l'Etat

2. Auto-liquidation de la TVA dans le bâtiment



Auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment – Article 25 de la LDF 2014



Un système de l’auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment, ceci afin de mettre fin à une possibilité de fraude

Sont concernés les travaux

- de construction, de réparation, de nettoyage, d’entretien, de transformation et de démolition,
- en relation avec un bien immobilier
- réalisés par un sous-traitant pour le compte d’un preneur assujetti

Cette mesure s’applique aux contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014



2. Auto-liquidation de la TVA dans le bâtiment

Le régime ne s'applique qu'en cas de sous-traitance au sens de l'article 1^{er} de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 :

« la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage »

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants par l'article 2 de la même loi

CONSEQUENCE :

- les entreprises sous-traitantes entrant dans ce cadre ne devront plus :
 - facturer la TVA au titre de ces travaux
 - la déclarer ou la payer
 - mention uniquement dans la déclaration de CA à la rubrique « autres opérations imposables »



3. Aménagement en 2015 du régime simplifié de TVA : le régime des acomptes / CA 12

Nouvelle limite d'application du régime simplifié de TVA instituée pour les acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- CA < aux limites d'application du régime simplifié et montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente est > à 15 000 euros

Régime réel normal d'imposition, déclaration CA3 mensuelle

- si TVA exigible au titre de l'année précédente n'excède pas 15.000 euros, régime simplifié de TVA (déclaration annuelle CA12).

Deux acomptes semestriels en juillet et en décembre (*au lieu de quatre acomptes trimestriels*)



4. Renforcement du contrôle fiscal

Vérification de comptabilité sous forme dématérialisée

- q Obligation au 1er janvier 2014 de présenter la comptabilité informatisée sous forme dématérialisée (au format propriétaire du logiciel ou en ASCII).
- q Obligation désormais de produire également la comptabilité analytique et les comptes consolidés (en cas d'obligations légales à produire ces comptes).
- q En cas de manquement, amende fixe de 1500 € (et non plus une amende proportionnelle au chiffre d'affaires, censurée par le Conseil Constitutionnel).



5. Un point sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Rappels :

- Entreprises employant des salariés et soumises à l'IS ou à l'IR selon un régime réel d'imposition
- Base du CICE : rémunérations brutes inférieures à 2,5 SMIC annuel, versées sur l'année civile
- Taux du CICE : 4 % sur les rémunérations versées en 2013 et 6 % à compter de 2014
- Imputation sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations ont été versées
- A défaut :
 - Créance remboursable après 3 ans mais restitution immédiate possible pour les PME, les JEI et les entreprises en difficultés
 - Créance incessible mais mobilisable auprès d'un établissement de crédit



5. Un point sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Contraintes

- q Doit être utilisé par les entreprises pour le financement de l'amélioration de leur compétitivité
- q Il ne peut financer
 - ∅ Une hausse des bénéfices distribués
 - ∅ Une augmentation de la rémunération des membres de la direction
- q Obligation de retracer dans les comptes annuels (dans l'annexe) l'utilisation du CICE



5. Un point sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Obligations des entreprises et contrôle :

- Préconisation comptable : comptabilisation du produit en compte 649 xxx et constatation du produit à recevoir en cas d'exercice décalé
- Obligation de retracer l'utilisation du CICE dans les comptes annuels (mention en annexe : attente des précisions)
- Imprimé spécifique à déposer avec la liasse fiscale : imprimé 2079-CICE-SD (annexe)
- Contrôle :
 - Des bases par l'URSSAF (échanges d'informations)
 - Des conditions d'application et du calcul du CICE par l'Administration fiscale



6. La réforme des aides à l'apprentissage

Rappel : Suppression du Crédit d'impôt apprentissage "junior" pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 10/07/2013.

Antérieurement : coexistence de deux CI Apprentissage :

- CI apprentissage « classique »** : 1 600 € maximal par apprenti employé depuis au moins 1 mois
- CI apprentissage « junior »** : 100 € par semaine d'accueil d'un stagiaire dans le cadre d'un parcours d'initiation à certains métiers (plafonné à 2 600 € par apprenti)



6. La réforme des aides à l'apprentissage

Restriction du CI apprentissage classique

- ❑ A compter du 01/01/2014, les apprentis ouvrant droit au CI apprentissage seront ceux qui :
 - N'ont pas encore achevé la première année de leur cycle de formation dans l'entreprise
 - Préparent un diplôme équivalent, au plus, à un BTS ou DUT enregistré au répertoire national des qualifications professionnelles
- ❑ Mais maintien du CI majoré de 2 200 € quel que soit le diplôme préparé pour :
 - Les apprentis handicapés ou bénéficiant de l'accompagnement personnalisé et renforcé
 - Les entreprises labellisées « patrimoine vivant »
 - Les apprentis issus d'un contrat VIE

6. La réforme des aides à l'apprentissage

Restriction du CI apprentissage classique

☐ Mesures transitoires pour 2013 :

- Pour les apprentis préparant un diplôme équivalent, au plus, à un BTS ou DUT enregistré au répertoire national des qualifications professionnelles :
 - ✓ CI = 1 600 € * nb moyen annuel d'apprentis en première année
 - ✓ CI = 800 € * nb moyen annuel d'apprentis en seconde et troisième année
- Pour les apprentis préparant un autre diplôme :
 - ✓ CI = 800 € * nb moyen annuel d'apprentis



6. La réforme des aides à l'apprentissage

Réforme de l'aide à l'embauche des apprentis

- Nouvelle « prime à l'apprentissage » :
 - Limitée aux employeurs de moins de 11 salariés
 - D'un montant de 1 000 € par année de formation
- Dispositif transitoire pour les contrats d'apprentissage signés avant le 01/01/2014 :

Contrat d'apprentissage		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Contrat conclu ≥ 01/01/2014	< 11 salariés	Prime à l'apprentissage (au moins 1 000 € par année de formation ; montant fixé par les régions)		
	≥ 11 salariés	Pas de prime, quelle que soit l'année du cycle de formation		
Contrat conclu < 01/01/2014	< 11 salariés	Ancienne indemnité compensatrice forfaitaire, quel que soit l'effectif (1)	1 000 €	1 000 €
	≥ 11 salariés		500 €	200 €
(1) Montant déterminé par la région et d'au moins 1 000 € (c. trav. art. R. 6243-2).				



7. Amortissement exceptionnel des robots acquis ou créés par les PME

Création d'un amortissement exceptionnel sur une durée de 24 mois, applicable aux acquisitions ou créations de robots industriels par les PME entre le 01/10/2013 et le 31/12/2015.

Robots industriels concernés : ceux répondant à la norme ISO 8373.

Amortissement linéaire.

Point de départ : mise en service.



8. Nouvelle composante « air » ajoutée pour la taxe sur les véhicules de société

Nouvelle composante « air »

Pour les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2006

Puissance fiscale	Tarif applicable
≤ 3 CV	750 €
de 4 à 6 CV	1 400 €
De 7 à 10 CV	3 000 €
de 11 à 15 CV	3 600 €
> 15 CV	4 500 €

OU

Pour les véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} janvier 2006

Taux d'émission de CO ² en g / km)	Tarif applicable par g de CO ²
≤ 50	0 €
> 50 et ≤ 100	2 €
> 100 et ≤ 120	4 €
> 120 et ≤ 140	5,50 €
> 140 et ≤ 160	11,50 €
> 160 et ≤ 200	18 €
> 200 et ≤ 250	21,50 €
> 250	27 €

+

A compter du 1^{er} octobre 2013

Année de mise en circulation du véhicule	Essence et ass.	Diesel et ass.
jusqu'au 31/12/1996	70 €	600 €
De 1997 à 2000	45 €	400 €
De 2001 à 2005	45 €	300 €
De 2006 à 2010	45 €	100 €
A compter de 2011	20 €	40 €



FIN DE LA PREMIERE PARTIE LA FISCALITE DES ENTREPRISES

QUESTIONS / REponses

II) FISCALITÉ DES PARTICULIERS

8 POINTS DEVELOPPES





La thématique de l'année dernière est toujours d'actualité: barémisation et hausse généralisée

q Toutefois les recettes fiscales (IR) sont de 4,5 Mds € inférieures aux attentes.....

Ø Le bon sens des particuliers, la vigilance de leurs conseils et la mobilisation de certains acteurs (CGPME, Conseil constitutionnel...) renforcent une nouvelle fois l'adage:

« TROP D'IMPÔT TUE L'IMPÔT » (Courbe de LAFFER)



1. IMPOT SUR LE REVENU

LOI DE FINANCES 2014

Barème Revenus 2013

Ancienne tranche	Taux	Nouvelle tranche
Moins de 5 963€	0%	Moins de 6 011€
De 5 963€ à 11 896€	5,5%	De 6 011€ à 11 991€
De 11 896€ à 26 420€	14%	De 11 991€ à 26 631€
De 26 420€ à 70 830€	30%	De 26 631€ à 71 397€
De 70 830€ à 150 000€	41%	De 71 397€ à 151 200€
Au-delà de 150 000€	45%	Au-delà de 151 200€

+ Taxe sur hauts revenus : 3% au-delà de 250 K€ et 4% au-delà de 500 K€ pour une personne seule (seuils doublés couple).



- q Réduction du plafonnement du quotient familial de 2000 € à 1500 € : appelé à certainement disparaître....

Il peut être préférable en fonction de votre tranche marginale d'impôt, de détacher un enfant majeur poursuivant des études et déduire une pension alimentaire (5698 €).

- q De moins en moins de réductions d'impôt

Ø Dispositif DUFLOT

Le décret pour les obligations déclaratives est paru:

JORF n°0301 du 28 décembre 2013 page 21602

Décret n°2013-1235 du 23/12/2013



IMPOT SUR LE REVENU

Ø Travaux dans la Résidence Principale

Généralisation du bouquet de travaux

A compter de 2014, le contribuable devra réaliser un bouquet d'au moins 2 dépenses dans les catégories suivantes :

- acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ;
- acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs ;
- acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures ;
- acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses (installation ou remplacement) ;
- acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (éoliens ou hydrauliques) ou de pompes à chaleur, à l'exception de celles visées aux précédemment.



IMPOT SUR LE REVENU

Dépenses supprimées à compter du 1-1-2014

•A compter du 1er janvier 2014, les dépenses suivantes n'ouvriront plus droit au crédit d'impôt :

- équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, soit en pratique, les panneaux photo voltaïques ;
- équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ;
- les dépenses de toute nature réalisées par les bailleurs seront également exclues du dispositif.
- les dépenses seules n'entrant pas dans un bouquet de travaux.

Seule exception pour les personnes modestes qui pourront bénéficier du crédit d'impôt même si elles ne réalisent qu'une seule catégorie de dépenses.

=> Sont concernées les personnes dont le RFR n - 2 (pour des dépenses payées en n) ne dépasse pas 24 043 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 617 € pour la 1ère ½ part et 4 421 € à compter de la 2ème ½ part supplémentaire



IMPOT SUR LE REVENU

Etalement sur 2 ans :

Les dépenses comprises dans un bouquet de travaux pourront être réalisées sur deux années consécutives et non plus d'une seule année.

⇒ **le fait générateur du crédit d'impôt se situera l'année de l'achèvement de ce bouquet de travaux.** L'avantage fiscal sera donc attribué au titre de l'IR de la 2^{de} année (le contribuable ne devra pas avoir demandé le bénéfice du crédit d'impôt la première année).

Taux du crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt est ramené à 15 % pour l'ensemble des dépenses isolées (réalisées par des personnes modestes uniquement).

Il est porté à 25 % pour les dépenses réalisées dans le cadre du bouquet de travaux .



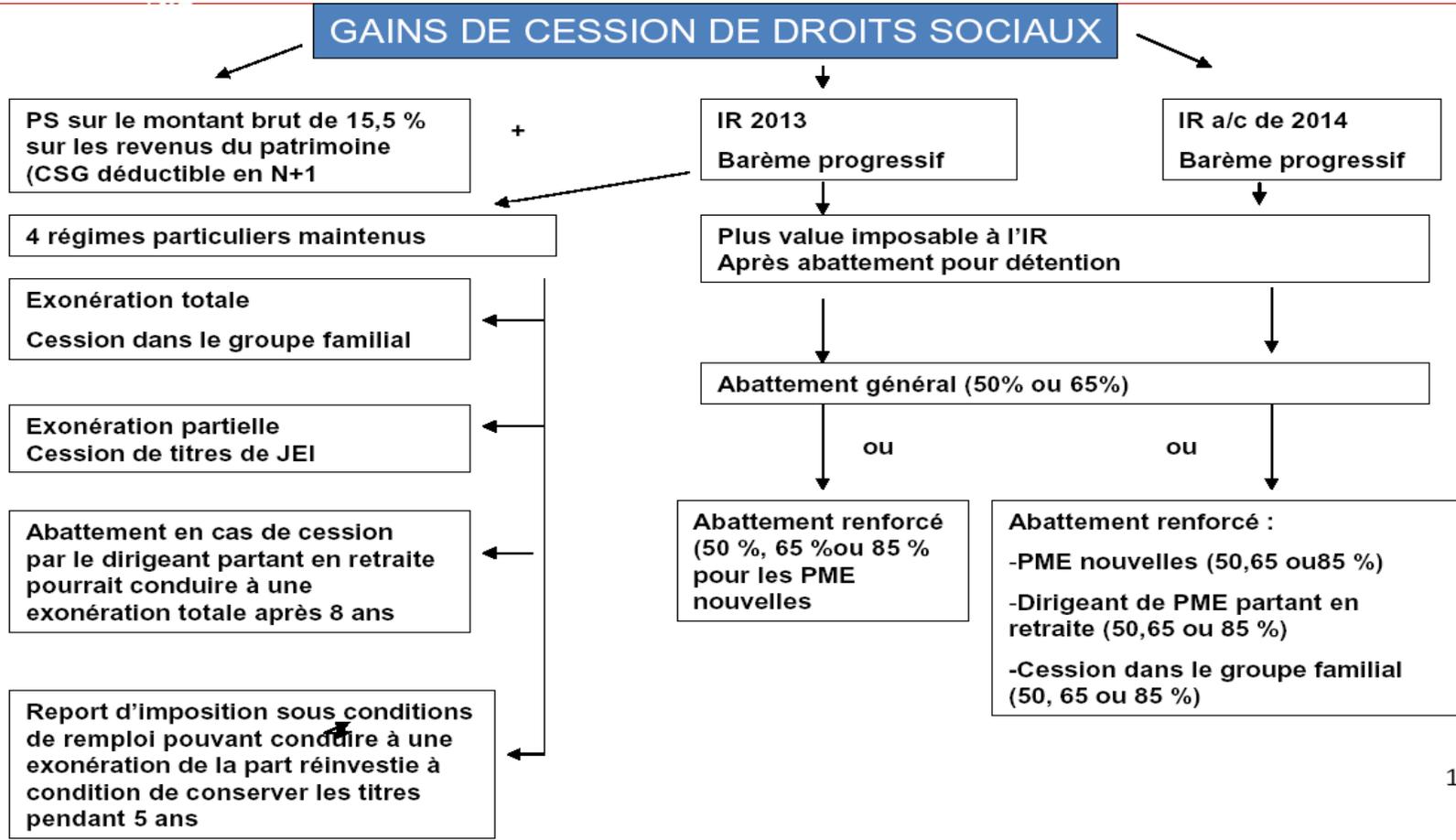
IMPOT SUR LE REVENU

- q Plafonnement des niches fiscales: maintien à 10.000 €
Rappel: il est à 25.000 € + 10% RI en 2009.....

- ∅ **Il est important de ne pas s'aventurer dans une défiscalisation sans faire un audit complet de votre situation fiscale et patrimoniale.**

- ∅ **Quelques lueurs d'espoir: fin du gel du barème, conservation de la réduction pour frais de scolarité...**

2. PLUS-VALUES MOBILIERES



16

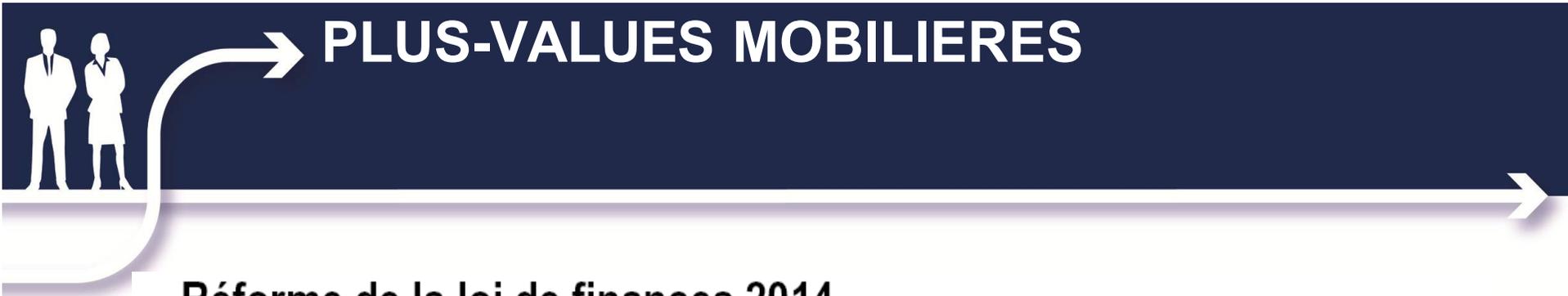


PLUS-VALUES MOBILIERES

Réforme de la loi de finances 2014

❑ « Barémisation » des plus-values

- Plus-values soumises à l'impôt progressif à compter du 1^{er} janvier 2013, y compris celles réalisées par les « entrepreneurs » !
- CSG déductible à hauteur de 5,1 % l'année de son paiement (plafonnement au montant de la plus-value imposable pour les dirigeants partant à la retraite)



PLUS-VALUES MOBILIERES

Réforme de la loi de finances 2014

❑ Sort des régimes dérogatoires

- Régime des entrepreneurs : supprimé à compter du 01/01/2013
- Régime du départ en retraite :
 - ✓ Abattement par tiers maintenu en 2013
 - ✓ A compter de 2014, application d'un abattement de 500 K€, applicable avant abattement du régime incitatif
- Régime des cessions à l'intérieur du groupe familial : supprimé à compter du 01/01/14
- Régime des cessions de JEI : supprimé à compter du 01/01/14
- Régime des cessions suivies d'un réinvestissement : supprimé à compter du 01/01/14



Réforme de la loi de finances 2014

❑ **Abattement général** pour les gains réalisés depuis le 1^{er} janvier 2013

- Durée de détention < 2 ans : 0 %
- Durée de détention comprise entre 2 et 8 ans : 50 %
- Durée de détention \geq 8 ans : 65 %

- Délai de détention décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres



PLUS-VALUES MOBILIERES

Réforme de la loi de finances 2014

❑ Régime incitatif : **abattement renforcé**

- Durée de détention < 1 an : 0 %
- Durée de détention comprise entre 1 et 4 ans : 50 %
- Durée de détention comprise entre 4 et 8 ans : 65 %
- Durée de détention \geq 8 ans : 85 %

❑ Régime incitatif : dans quelle situation l'appliquer ?

- Cessions de titres d'une PME nouvelle (2013)
- Cessions en cas de départ à la retraite (2014)
- Cessions à l'intérieur du groupe familial (2014)



Réforme de la loi de finances 2014

□ Précisions sur la cession de titres d'une entreprise nouvelle :

- Titres acquis ou souscrits dans les 10 ans de la création de société
- PME au sens communautaire
- Aucune garantie en capital aux associés
- Soumise à l'impôt sur les bénéfices
- Siège social dans l'UE (ou EEE)
- Activité opérationnelle nouvelle, à l'exclusion de la gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier



PLUS-VALUES MOBILIERES

Réforme de la loi de finances 2014

- ❑ Les abattements pour durée de détention sont applicables aux plus-values mais **aussi aux moins-values** !
- ❑ Monsieur X cède en 2013 des titres de son portefeuille de valeurs mobilières et réalise ainsi :
 - une plus-value de 10 000 € sur des titres acquis en 2013
 - une moins-value de 10 000 € sur des titres acquis en 2002

Imposable sur une plus-value de 10 000 € sans abattement et pourra déduire une moins-value de 3 500 € (65 % d'abattement), soit une plus value nette imposable de 6 500 €



3. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS et FISCALITE de L'EPARGNE

- q Intérêts et dividendes soumis au barème progressif et aux prélèvements sociaux de 15,5%...
- ∅ Livret B, comptes à terme, comptes courants associés dans les sociétés (SCI, SAS, SARL....),
- ∅ La rentabilité se trouve ainsi très faible
ex: Comptes à terme: 1,5% bruts annuels
TMI 30% + PS 15,5% (dont 5,1% déductible année suivante)
Rentabilité annuelle nette : 0,89 % L



REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS et FISCALITE de l'EPARGNE

q Dividendes des sociétés sont soumis au barème progressif après un abattement de 40%.

L Cet abattement ne s'applique pas pour le calcul des prélèvements sociaux de 15,5%...

q **Et l'Assurance-vie.... Elle reste toujours le placement préféré des Français à juste titre:**

Malgré quelques mesures de durcissement de la fiscalité

∅ **Prélèvements sociaux**



REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS et FISCALITE de l'EPARGNE

Principe :

les Prélèvements sociaux sont dus sur les produits de capitalisation tant en cas de rachat partiel ou total du contrat d'assurance vie que lors du décès de l'assuré.

Quel est le taux applicable : le taux historique en vigueur à la souscription du contrat ou le taux actuel (15,5 %) ?

- L'article 8 IV de la LFSS pour 2014, prévoit, à titre de mesure de simplification, l'application du taux actuel, ce qui constitue en pratique un réel alourdissement de la taxation.
- Mesure validée par le Conseil constitutionnel sauf pour les produits des contrats souscrits entre le 1er janvier 1990 et le 25 septembre 1997 et réalisés pendant les 8 premières années (décision 2013-682 DC)



REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS et FISCALITE de l'EPARGNE

- Ø Augmentation de la fiscalité en cas de décès: durcissement du taux de prélèvement au titre de l'art.990i du CGI au-delà de 700.000 € reçus par bénéficiaire : 31,25%.
- Ø **Cela reste encore concurrentiel par rapport à des taux de droits de succession pouvant aller jusqu'à 45% en ligne directe ou 60% entre étrangers.**



REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS et FISCALITE de l'EPARGNE

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13 octobre 1998		Primes versées après le 13 octobre 1998	
	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
Avant le 20 novembre 1991	Pas de taxation		Art 990 I CGI : -20% au-delà de 152 500 € par bénéficiaire -À compter du 1^{er} juillet 2014, 31,25% pour la part supérieure à 700 000 € par bénéficiaire	
Après le 20 novembre 1991	Pas de taxation	Art 757 B CGI : taxation aux DMTG des primes excédant 30 500 € tous contrats confondus	Art 990 I Idem ci-dessus	Art 757 B CGI : taxation aux DMTG des primes excédant 30 500 € tous contrats confondus



REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS et de l'EPARGNE

Ø Conservation du prélèvement libératoire

En cas de rachat total ou partiel du contrat, le contribuable a le choix entre :

- une imposition au barème de l'impôt sur le revenu
- un prélèvement forfaitaire libératoire dont le taux est dégressif en fonction de l'ancienneté du contrat.

Le taux est de :

- 35 % pour une durée de contrat de moins de 4 ans
- 15 % pour une durée comprise entre 5 et 8 ans
- 7,5 % pour une durée supérieure à 8 ans (si la part taxable est supérieure à 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple).



REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS et de l'EPARGNE

- ∅ Face à ces soi-disant durcissements, le gouvernement a créé deux nouveaux contrats d'assurance vie pour bénéficier d'avantages fiscaux:

Contrats EURO CROISSANCE et VIE GENERATION

- ∅ **Attention qui dit Avantage fiscal dit risque ou contrainte renforcée.....**

Il est donc nécessaire de bien peser le pour et le contre avant de transformer vos contrats (idem Loi FOURGOUS)



REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS et de l'EPARGNE

Création d'un contrat « Euro-croissance » (art 9 I-A LFR 2013)

- Bénéfice d'une garantie en capital au delà de huit ans
- Neutralité en cas de transformation de contrats existants
- Prélèvements sociaux perçus
 - au dénouement du contrat pour le fonds Euro-croissance
 - au fil de l'eau pour les autres supports



REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS et de l'EPARGNE

Le nouveau contrat « Vie Génération » (art 9 I-B LFR 2013)

- ❑ Abattement spécifique de 20 % avant celui de 152 500 € sur l'assiette de taxation si les actifs sont investis au moins à 33 % dans :
 - Le logement social et intermédiaire
 - L'économie sociale et solidaire
 - Les PME et les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) « classiques »

Ces dispositions s'appliquent aux contrat dénoués par décès intervenu à compter du 1^{er} juillet 2014



REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS et de l'EPARGNE

DISPOSITIF A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2014

Aménagement du régime du PEA

=> Le plafond de versements en numéraire sur un PEA est augmenté et porté de 132 000€ à 150 000€.

=> Des versements complémentaires, destinés au financement des entreprises petites, moyennes et de taille intermédiaires (PME et ETI), seraient autorisés dans la limite de 75 000 €. Ils devraient être employés exclusivement à l'acquisition, directe ou indirecte, d'actions et parts sociales des entreprises en question.

Régime fiscal du « PEA-PME » identique à celui du PEA actuel :

- Même application des prélèvements sociaux ou de l'imposition à l'IR
- avec une exonération après 5 ans.

De même, le retrait avant cinq ans entraînerait la clôture du compte et les dividendes procurés par les placements effectués dans le cadre du plan ne seraient exonérés que dans la limite de 10 % du prix d'acquisition des titres.

4. PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Réforme depuis le 1^{er} septembre 2013

Un abattement différent pour l'IR et les prélèvements sociaux:

- ❑ 6 % par an à compter de la 5^{ème} année et 4 % la 22^{ème} et dernière année en matière d'IR
- ❑ 1,65 % par an à compter de la 5^{ème} année, 1,6 % la 22^{ème} année et 9 % de la 22^{ème} année à la 30^{ème} année pour les PS.

Un abattement exceptionnel de 25 % (hors titres de SPI) :

- ❑ du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014 (31 décembre 2016 pour immeubles démolis et reconstruits en zones urbaines denses)
- ❑ applicable sur l'IR, les prélèvements sociaux et la taxe sur les PVI élevées





L'abattement est exclu en cas de cession :

- A son conjoint, son partenaire, son concubin notoire, ses ascendants et descendants

- A toute personne morale dont les mêmes personnes sont associées ou le deviennent à l'occasion de cette cession



PLUS-VALUES IMMOBILIERES

10 ans de détention	janvier 2012	janvier 2013	septembre 2013	septembre 2014
Montant de la PV brute	300 000	300 000	300 000	300 000
Abattement pour durée de détention	50%	10%	30%	30%
PV soumise au taux de 19%	150 000	270 000	210 000	210 000
Abattement exceptionnel de 25%	-	-	52 500	-
Assiette après abattement			157 500	
Taux d'imposition	19%	19%	19%	19%
Montant de l'IPV	28 500	51 300	29 925	39 900
Abattement pour durée de détention	50%	10%	8,25%	8,25%
PV soumise aux prélèvements sociaux	150 000	270 000	275 250	275 250
Abattement exceptionnel de 25%	-	-	68 813	-
Assiette après abattement			206 438	
Prélèvements sociaux	13,50%	15,50%	15,50%	15,50%
Montant des PS	20 250	41 850	31 998	42 664
Taxe sur les PVI élevées	-	6%	6%	6%
Assiette de la taxe	-	270 000	157 500	210 000
Taxe sur les PVI élevée	-	16 200	9 450	12 600
Total des impôts sur la PVI	48 750	109 350	71 373	95 164



PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Terrains à bâtir

Article 27 LF 2014 supprimait tout abattement pour durée de détention pour cession de terrains à bâtir à compter du 1^{er} mars 2014.

Le Conseil constitutionnel censure l'article 27, car atteinte à l'égalité devant la charge publique « *dès lors qu'aucune prise en compte de l'érosion monétaire n'est prévue* »

Quelles modalités de calcul de l'abattement pour durée de détention ?

- ❑ **Rescrit n°2014/1 du 9 janvier 2014** : « ces plus-values continuent à bénéficier, tant pour l'impôt sur le revenu que pour les prélèvements sociaux, de l'abattement pour durée de détention selon les modalités prévues par l'[article 150 VC du CGI](#) dans sa rédaction antérieure à l'article 27 précité de la loi de finances pour 2014. »
- ❑ **Conclusion : L'imposition actuelle reste à 30 ans avec 2 %, 4 % et 8 % d'abattement au-delà de la 5^{ème}, 17^{ème} et 24^{ème} année.**

5. DROITS DE MUTATION

Augmentation des droits de mutation à titre onéreux (art 77 LDF)

Entrée en vigueur :

- Les délibérations des conseils généraux doivent être notifiées aux services fiscaux avant le 15 avril de chaque année.
- Les délibérations s'appliquent le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la notification, conformément à l'article 1639-III du CGI
- Ainsi une délibération prise et notifiée le 20 janvier, s'appliquera le 1^{er} mars
- Les délibérations notifiées après le 15 avril 2014 jusqu'au 30 novembre 2014 ne pourront s'appliquer qu'aux actes passés à compter du 1^{er} janvier 2015
- Les délibérations prises entre le 1^{er} décembre 2015 et le 15 avril 2015 entreront en vigueur le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant leur notification.



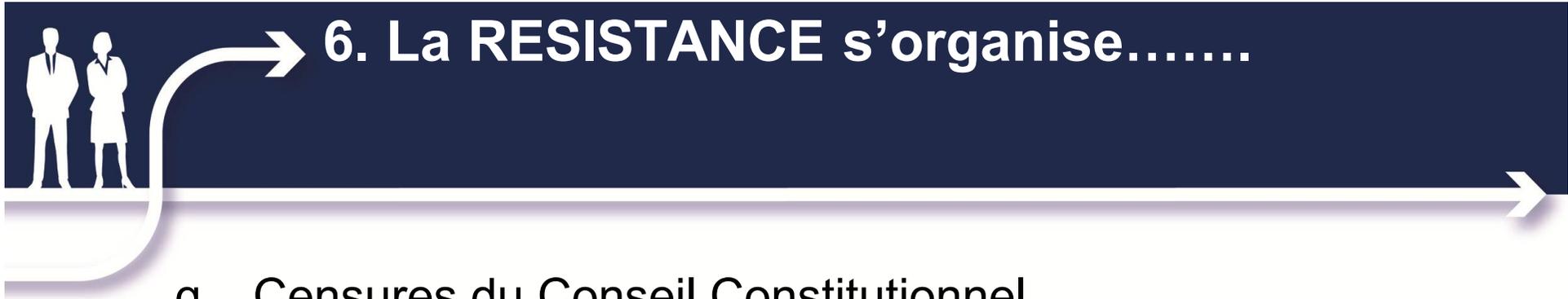
DROITS DE MUTATION

Augmentation des droits de mutation à titre onéreux (art 77 LDF)

Le taux départemental peut être porté à 4,50 %

Pour les ventes réalisées entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016

Compte tenu des taxes communales et des frais d'assiette et de recouvrement le taux global s'établit à 5,81 % (au lieu de 5,09 % actuellement)



6. La RESISTANCE s'organise.....

q Censures du Conseil Constitutionnel

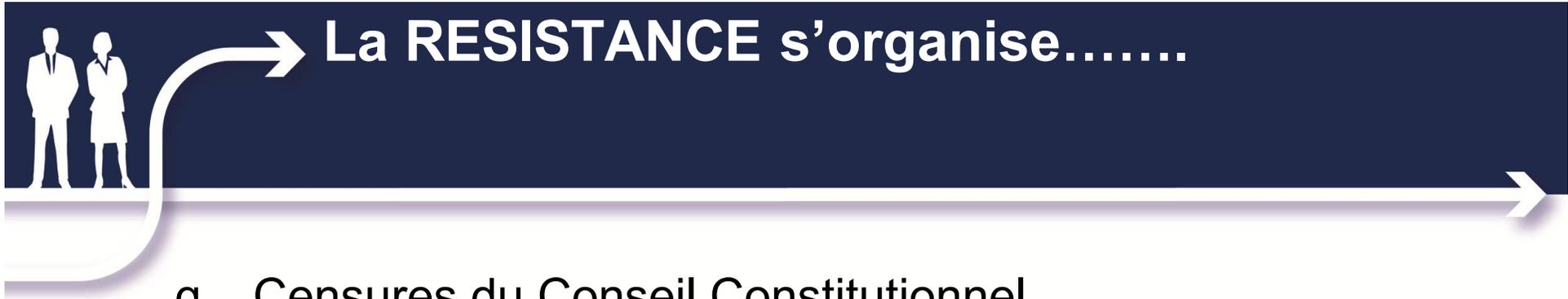
Vers une évolution des critères de l'abus de droit?

Malgré l'opposition du Gouvernement, les Députés avaient adopté un amendement venant modifier la définition de l'abus de droit :

=> Selon la loi de Finances 2014, toute stratégie patrimoniale ayant pour « objectif principal » (et non plus « objectif exclusif ») de diminuer la charge fiscale découlant de l'opération pourrait être sanctionnée.

Cette évolution devait entrer en vigueur pour les procédures engagées à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les actes passés à compte du 1/1/2014.

Cet article a été censuré logiquement par le conseil constitutionnel.

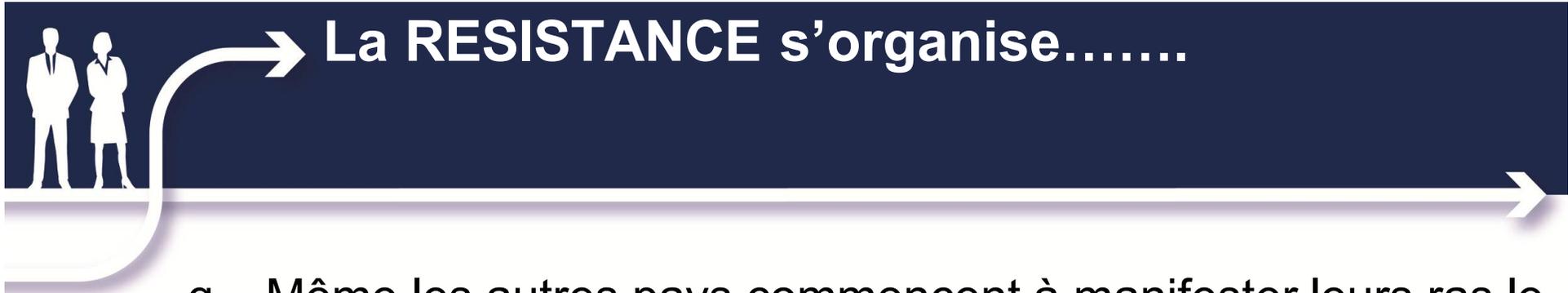


La RESISTANCE s'organise.....

q Censures du Conseil Constitutionnel

Ø Schéma d'optimisation fiscale: La LDF dans son article 96 prévoyait une nouvelle obligation de déclaration des schémas d'optimisation fiscale, avant leur mise en œuvre ou commercialisation. Cette mesure a donc été censurée le 29/12/2013 en raison d'une définition trop générale et imprécise du schéma d'optimisation fiscale.....

Ø Plafonnement ISF et assurance vie



q Même les autres pays commencent à manifester leurs ras le bol vis-à-vis de la France.....

Rejet par la Suisse de la nouvelle convention franco suisse sur les droits de succession

•Le Conseil National Suisse n'a pas adopté le 12 décembre 2013 le projet de ratification de la convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les successions, signée à Paris le 11 juillet 2013.

•Même si le Conseil des Etats doit encore se prononcer, la netteté du score (122 contre 53) condamne définitivement cet accord hautement controversé.

On s'oriente vers une abrogation unilatérale de la convention pour le 1er janvier 2015 sauf si d'ici là..

7. Mais les vieux démons rodent

q Instauration d'un fichier central des assurances vie

Ø L ISF.....

⇒ **Obligation de déclarer les souscriptions des contrats d'assurance-vie et de capitalisation à l'instar du fichier des comptes bancaires**

⇒ **Cette obligation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2016**

Les contrats souscrits avant cette date et non dénoués à cette même date doivent être déclarés conformément aux I et III de l'article 1649 ter du code général des impôts au plus tard le 15 juin 2016. Le II de ce même article leur est applicable à compter du 1er janvier 2016.



Mais les vieux démons rodent

Les évaluations des biens immobiliers

- Le nouveau service en ligne « Rechercher des valeurs immobilières » (projet « **PATRIM usagers** ») de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) est mis à disposition des usagers.
- Ce nouveau service mettra à disposition des particuliers les informations relatives aux transactions immobilières dont dispose l'administration fiscale.
- « Elle permettra aux particuliers de sécuriser l'évaluation de leurs biens dans le cadre d'une obligation déclarative et de renforcer la qualité du dialogue entre les usagers et l'administration dans le cadre de procédures de contrôle ou d'expropriation. »
- Ce service répond exclusivement à des finalités fiscales (évaluation en vue d'établir une déclaration d'ISF ou de succession, acte de donation, procédure en cours de contrôle) ou à un besoin d'évaluation lié à une procédure d'expropriation.



- q La lutte contre les actifs détenus à l'étranger par les résidents français (suite affaire CAHUZAC....)
- q Alourdissement de l'exit tax

Principales modifications en cas de transfert de domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- Les plus-values latentes ne sont imposables que si, entre autres conditions, le contribuable détient directement ou non avec les membres de son foyer fiscal :
 - Soit au moins 50 % des bénéfices d'une société (au lieu de 1 %)
 - Soit un patrimoine en valeurs mobilières et droits sociaux (y compris OPCVM) qui excède 800 000 € (et non plus 1 300 000 €) de participations dans des sociétés

- Le délai de conservation des titres concernés par l'exit tax, à l'issue duquel cette taxe est dégrévée ou restituée, est porté de 8 à 15 ans.



- q Quelques projets dans les cartons qui peuvent inquiéter:
- ∅ CSG non déductible
- ∅ Taxation du loyer que pourrait générer la Résidence Principale
- ∅ Fusion IR et Prélèvements Sociaux
- ∅ **De toute façon il y a de quoi s'inquiéter quand un gouvernement annonce vouloir rendre l'impôt "plus simple, plus lisible et plus juste".**



8. CONCLUSION: Il faut continuer à rester vigilants

- q Nécessité d'une communication et interaction entre vos différents conseils (expert comptable, notaire, avocat, conseil en gestion de patrimoine) pour vous apporter les meilleures solutions possibles.
- ∅ Protection de la famille et de l'activité professionnelle,
- ∅ Optimisation de la rémunération (dividendes, salaires, TNS..),
- ∅ Optez pour des investissements générant du déficit plutôt de la réduction d'impôt (non soumis au plafonnement niches),
- ∅ Réfléchir à une modification de la fiscalité sur les revenus immobiliers (IS? Cession pour recréer des charges financières.....)



FIN DE LA DEUXIEME PARTIE LA FISCALITE DES PARTICULIERS

QUESTIONS / REponses